

nacle et de l'autel, et mit le voile à l'entrée. Après que toutes ces choses eurent été achevées, 32. Une nuée couvrit le tabernacle du témoignage, et il fut rempli de la gloire du Seigneur;

33. Et Moïse ne pouvait entrer dans la tente de l'alliance, parce que la nuée couvrait tout, et que la majesté du Seigneur éclatait de toutes parts, tout étant couvert de cette nuée.

34. Quand la nuée se retirait du tabernacle, les enfants d'Israël partaient et marchaient en ordre par diverses bandes :

35. Si elle s'arrêtait au-dessus, ils demeureraient dans le même lieu.

36. Car la nuée du Seigneur se reposait sur le tabernacle durant le jour, et une flamme y paraissait pendant la nuit, tous les peuples d'Israël la voyant de tous les lieux où il logeait.

32. *Gloria Domini.* Augusta nubes, lucida et coruscans.

33. *Nec poterat Moyses ingredi.* Tum ob reverentiam majestatis Domini, tum quia nubes illa omnia impleverat, ut Moses videre non posset.

34. *Si quando nubes.* Columna nubis præseunte sequebantur ipsi. *Per turmas suas.* Ordine dispositi.

naculi et altaris, ducto in introitu ejus

tenorio. Postquam omnia perfecta sunt, 32. *a* Operuit nubes tabernaculum testimonii, et gloria Domini implevit illud. [4 Num. 9. 15. III. Reg. 8. 10.]

33. *Nec poterat Moyses ingredi tecum federis.* nubes operiente omnia, et majestate Domini coruscante, quia cuncta nubes opererat.

34. *Si quando nubes tabernaculum deserabat.* profectiscebantur filii Israel per turmas suas;

35. *Si pendebat desuper,* manebant in eodem loco.

36. *Nubes quippe Domini incubabat per diem tabernaculo, et ignis in nocte, videntibus cunctis populis Israel per cunctas mansiones suas.*



LÉVITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

L'holocauste.

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est, de bobus et ovibus offerens victimas,

3. *a* Si holoocaustum fuerit ejus oblatio ac de armento; masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum [a Exod. 29. 10.]

4. Foneque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens.

5. Immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi.

1. Le Seigneur appela Moïse, et lui parlant du tabernacle du témoignage, il lui dit :

2. Vous parlerez aux enfants d'Israël, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds, c'est-à-dire de bœufs, de chèvres et de brebis; lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes, 3. Si son oblation est un holoocauste, et que ce soit un bœuf, il prendra un mâle sans tache et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur.

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie, et elle sera reçue de Dieu, et lui servira d'expiation.

5. Il immolera le veau ou le bœuf devant le tabernacle du Seigneur; et les prêtres, enfants d'Aaron, en offriront le sang, en le répandant autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle.

Cap. I. — 4. *Posetque manum super caput hostiæ.* Dans tous les sacrifices de l'ancienne loi, il fallait que la victime fût sans tache, c'est-à-dire, saine, bien conformée, sans aucun défaut naturel. Le Seigneur l'exigeait pour faire souvenir l'homme que le péché, en corrompant sa nature, l'avait rendu indigne de Dieu. *a* On mettait toujours la main sur la tête de la victime pour assumer sur elle la responsabilité des fautes qu'on avait commises et la substituer ainsi à la place du pecheur. *b* On répandait le sang de la victime autour de l'autel; Dieu en donne lui-même la raison : « La vie de la chair est dans le sang; et je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang [Voy. plus bas, Lévit., XVII, 11]. »

Cap. I. — 1. *De tabernaculo testimonii.* Vide Exod. 27, 30.

2. *Homo qui obtulerit.* Sponte scilicet; quod enim alias oblationes præcipiunt et necessarias, quibus oblatio primogenitorum, de qua Exod. 22, 29, et alia. — *Hostiam.* Hebr. *corbân*, que vox significat quodvis munus, vel oblationem factam Deo, sive de pecoribus, sive de terre frugibus. Retinet hanc vocem S. Marc. in Evangelio, c. 7, 11. — *Ovis.* Sub ovibus et capris intelligi his enim communis est vox hebrææ *ovim*; sublegi sibi Dominus in sacrificium ex animalibus terrestribus bovem, ovem et capram; ex volucribus columbam et turturam.

3. *Si holoocaustum fuerit.* Holoocaustum græca vox est, quasi dicas : *ὅλος αὐτεῖο*, id est, totum lacessum, quod in se tota victima comburetur, præter pellem. — *De armento.* Bos scilicet, vel vitulus; nam hi tantum ex majoribus animalibus immolabantur. — *Masculum.* In holoocaustum tantum masculus offerri poterat. In sacrificio pacifico offerri poterat et femina. — *Immaculatum.* Non est sermo de maculis coloris, sed de deformitatibus, aut vitii; neque enim esse debet animal carcum, claudum, cicatricem habens, aculeum, aut impigritum, etc. Vide Lévit. 22, 22. — *Ad ostium tabernaculi testimonii.* Ad ostium tantum sed ante; nec minus ad altare, vel atrium sacerdotum, hinc laqueoli poterant. — *Ad placandum sibi Dominum.* Finis holoocausti erat colere et honorare Deum, non autem eum placare; hoc autem ex illo sequatur.

4. *Posetque manum super caput hostiæ.* Sic significans se victimam o suâ manu et potestate in Dei jus transferre; vel se sponte offerre, et penam sui peccati debitam quodam modo imponere ipsi victimæ. — *Acceptabilis erit.* Hebr. *Tæpebilis erit ei*, vel *pro eo*. — *In expiationem ejus proficiens.* Ad expiationem scilicet penam temporalem, et ad purificationem hujus vite, quam Deus alias illi irrogasset; 2. quia tolleret immunditiam legalem; 3. quia auferret culpam et penam æternam, ex opere tamen operantis, offerentis ex charitate et contritione peccatorum.

5. *Immolabitque.* Non per se, sed per sacerdotes qui soli poterant sacrificare, ut etiam thymum adolere, ut patet c. 10, 1. — *Vitulum.* N. 2 appellaverunt hominem juvenem scilicet, qui immolatur et dicitur est, et Deo optima sunt offeruntia. — *Coram Domino.* Coram tabernaculo, juxta altare; nam n. 11 dicitur : *Immolabitque ad latas altaris.* — *Sanguinem ejus fundentes.* Nam, ut ait Apollonius, Hebr. 9, 22, sine sanguinis offerentia non fit remissio. Hoc locustum autem secundario ad remissionem peccatorum refoveratur; offerbant ergo sanguinem victimæ, quasi potestates a Deo ut illum, loco sanguinis ejus qui offerret acciperet.

6. Ils téreront la peau de l'hostie, et ils en couperont les membres par morceaux.

7. Ils mettront le feu sur l'autel après y avoir auparavant préparé le bois.

8. Et avoir arrangé dessus les membres qui auront été coupés, savoir, la tête et tout ce qui tient au foie;

9. Les intestins et les pieds qui auront été auparavant lavés dans l'eau; et le prêtre les brûlera sur l'autel, pour être au Seigneur un holocauste et une offrande d'agréable odeur.

10. Que si l'offrande de bêtes à quatre pieds est un holocauste de brebis ou de chèvres, celui qui l'offre choisira un mâle sans tache.

11. Et il immolera devant le Seigneur, au côté de l'autel qui regarde l'aquilon; et les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête et tout ce qui tient au foie, qu'ils arrangeront sur le bois, au-dessous duquel ils doivent mettre le feu.

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds; et le prêtre brûlera sur l'autel toutes ces choses offertes, pour être au Seigneur un holocauste et un sacrifice de très-agréable odeur.

14. Que si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, savoir des tourterelles ou des petits de colombe,

15. Le prêtre offrira l'hostie à l'autel, et lui tournera avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une ouverture et une plaie par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel;

16. Il jettera la petite vessie du gousier et les

6. Detraquetta pelle hostie, artus in frustra coincidet.

7. Et subjiciet in altare ignem, strus lignum autem non composita;

8. Et membra que sunt cæca, desuper ordinant, caput videlicet, et cuncta que adhaerent jecori;

9. Intestina et pedibus lotis aqua; adhibebit ea sacerdos super altare in holocaustum et suavem odorem Domini.

10. Quod si de pecoribus oblatio est, de ovibus, sive de capris holocaustum, maculatum abique macula offert;

11. Immolabitque ad latus altaris, ad dextram hinc respicit aquilonem, coram Domino; sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum;

12. Dividentque membra, caput, et omnia que adhaerent jecori, et ponent super ligna, quibus subjiciuntur est ignis;

13. Intestina vero et pedes lavabunt aqua. Et oblatio omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavisissimum Domino.

14. Si autem de avibus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turturellis, aut pullis colubæ.

15. Offeret eam sacerdos ad altare; et retorfo ad collum capite, de rotula venteris loco, decursete ferret sanguinem super crepidinam altaris;

16. Vesiculam vero gutturis, et pli-

mas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent.

17. Confringetque ascellas ejus, et non scabit, nec ferro dividet eam, et adolebit super altare, lignis non superposito. Holocaustum est, et oblatio suavisissimi odoris Domino.

CHAPITRE II.

Les sacrifices non sanglants.

1. Anima cum obulerit oblationem sacrificii Domino, simul erit ejus oblatio; fundetque super eam oleum, et ponet thus;

2. Ac deferet ad filios Aaron sacerdotum quorum unus tollet pugillum oleum simile ad olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare in odorem suavisissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum et oblationibus Domini. [a. Ezech. 7. 34.]

4. Cum autem obulerit sacrificium coctum in cibano; de simla, panes scilicet absque fermento, conperserit oleum, et lagenæ azyma oleo lita.

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, simile conperserit oleo et absque fermento,

plumes auprès de l'autel; et du côté de l'orient, au lieu où l'on a accoutumé de jeter les cendres;

17. Il lui rompra les ailes sans les couper, et sans diviser l'hostie avec le fer, et il la brûlera sur l'autel après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, et une oblation qui lui est d'une odeur très-agréable.

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation en sacrifice, son oblation sera de farine, sur laquelle il répandra de l'huile, et mettra de l'encens.

2. Il la portera aux prêtres, enfants d'Aaron; et l'un d'eux prendra une poignée de cette farine, arrosée d'huile, et tout l'encens qu'il a offert; et il les fera brûler sur l'autel, en mémoire de l'oblation qui sera comme une odeur très-agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice, sera pour Aaron et ses enfants, et sera très-sain, comme venant des oblations du Seigneur.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuit au four, savoir, des pains sans levain, et de petits gâteau sans levain, arrosés d'huile; et

5. Si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poêle; savoir, de fleur de farine détrompée dans l'huile et sans levain,

Cap. II. — 1. Simila erit ejus oblatio. Ces sacrifices non sanglants accompagnent ordinairement les sacrifices sanglants, mais ils pouvoient aussi être offerts seuls. Indépendamment de la farine, de l'huile et de l'encens, ils comprennent aussi le vin dont on faisoit des libations (Voy. Num. XV. 5, 7, 10). On offroit ces choses parce que les uns servent à la nourriture de l'homme, comme le pain; les autres lui servent à le soigner, comme le vin; d'autres enfin sont des remèdes, comme l'encens qui est tout à la fois aromatique et fortifiant.

17. Confringetque ascellas ejus. Heb., et coincidet, ut findat illem in alis suis, et non separabit, quasi dicit: Alas ejus sit findet suo confringat, ut tamen eas non ressectat aut abrupit. Et libat et oblationem vitæque compositæ vitæ sine composita alie composituræ cum assidue sunt. — Holocaustum est et oblatio. Hebr., et ignitio, ignita scilicet oblatio, quæ scilicet tota igne assumitur.

Cap. II. — 1. Anima. Id est, homo, pars pro toto per synecdochem. — Oblationem sacrificii. Heb. est oblatio simulacri, quod est sacrificium rerum immutatarum. Aquila veritè, domus de frumento; Vatablus, sacrificium ciborum. Quia vero alia sacrificia sua peculiariter habent nomina, dicitur mox inter presertim sacrificium hoc ex simla, sive alioquin, absolute sacrificium appellat. Institutum est hoc sacrificium 1. pro panibus, ut illis offerantur faculta detorque; 2. ut sacerdotibus de parte et aazona provideretur; magna enim pars sacerdotibus cedebat; 3. ut non solum simulacris, sed etiam terra frugibus Deus coleretur; 4. quia sacrificium erat quasi convivium Deo instructum; ergo, propter carnes, panis, vel ejus materia, vinum, et sal adhiberi debebant. Jussit autem Deus in omni sacrificio animalis-offeri simulacrum vivitatis, ut patet Num. 15. n. 4, 7 et 10. Item sal; ut hoc quoque, cum 18. ut scilicet panem et perfectum esset convivium. — Simila erit ejus oblatio. Similam puram sine furfuribus offeret, qui sacrificium quod vitæ dicitur offerre voluerit. Simila quæ sit, supra diximus, Genes. 18. 6. — Fugietque super eam oleum. Quasi quoddam condimentum; oleum enim panis asperit; sapidissimum et lictissimum cibum Deo offerendum est. — Et ponet thus. Ut non tantum gratias referat, sed etiam suavis odor addeat; deinde quia eum communit sensus thus. Deo, etque bene soli adoleat solent.

2. Simile et olei. Simile omni conperserit. — Et ponet memoriale. Hebr., incenset, ut scilicet sit memoriale quasi renovans Deo memoriam sacrificii, imperpetuum quoque persistat. Vel sensus est pactum illam simile circumstantiæ memoriæ fore, et perinde ac si totam fesset crematum. Deus offerentis recordatur, et placatur.

3. Sanctum sanctorum. Sacrosanctum, nec ab aliis quam a sacerdotibus comedendum. Vide Levit. 22. n. 10 et 11.

4. Sacrificium coctum. Nunc agit Moses de altera specie mincha, hoc est de sacrificio ex simla cocta, quæ tripliciter habet, vel coquendo ligni cibano, vel sartagine, vel craticula. — Conperserit oleo non conperserit. — Legimus. Simil ille non conpersit, sed totum et extensum. Vide Exod. 29. 22. — Oleo lita. Non mixta oleo, sed desuper inuncta et delibata.

6. Detraquetta pelle. Pellis detrahatur, ut non manducant sacrificii, tum quia sacrificium erat quasi cibum; illud per se non comeditur, et sic hic significatio potest. Deo omnia esse nuda, S. Paulus ad Hebr. 4. 13, dixit τρηπαζόμενα, nuda et aperta. Vix græca a collo derivatur, quia ab hæc corpora parte incipiunt pellis detraho. — Artus in frustra coincidet. LXX, membratim. Hebr., iusta incisiones, vel portus suos.

7. Subjiciet in altari ignem. In primo sacrificio subjicit, etiam postea jngitur fovebunt, ut dicit infra. c. 6. n. 18.

8. Caput videlicet, et cuncta que adhaerent jecori. Recenset partes de quibus poterat esse delictatio; nam de rebus de carne manifestum est quomodo holocausto comburi debeant.

9. Suavem odorem Domino. Loquitur humano more, quasi Deus assatæ carnis odore delectatur.

10. De pecoribus..... ovibus. Oribus, aut capris. Vide supra n. 2. Hæc est secunda species holocausti.

11. Super altare. Super latera altaris, vel super parietes altaris circumferens.

12. Ponet super ligna. Vel immediate, vel mediante craticula. Vide Exod. 27. 4.

14. Si autem de ovibus. Hæc est tertia species holocausti, quod erat pauperum, ut patet Levit. 12. 8; quare n. 7, ubi præcipitur vitulum numerantur, nullas memorat avas.

15. Retorfo ad collum capite, ac rotulo venteris loco. Non ferro, aut cultro, sed unge rempulsit, ut indicat textus hebraicus et quorundam scoticorum. — Super crepidinam altaris. Id est, super summam partem, ita ut undè ad terram decurrat. Unde hebraicus est super parietem altaris.

16. Vesiculam vero gutturis. Prolentium, qui primum cibus a gutturo autem exiit. LXX σπυγγή appellat. — Ad orientalem plagam. Versus atrium, non autem versus tabernaculum, reverentia majoris et decentia gratia. Altare autem erit ad orientem ipsi tabernaculo, versus sollicit portam que in plagâ erit orientali. Vide Exod. 27. 18.

6. Vous la couperez par petits morceaux, et vous répandrez dessus par-dessus.

7. Que si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le grill, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile ;

8. Et l'offrant au Seigneur, vous la mettez entre les mains du prêtre ;

9. Qui, l'ayant offerte, ôtera du sacrifice ce qui doit en être comme le monument, et il le brûlera sur l'autel, pour être d'une odeur agréable au Seigneur.

10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron, et pour ses fils ; comme une chose très-sainte, qui vient des oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain, et vous ne brûlerez point sur l'autel ni de levain ni de miel dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et comme des dons ; mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'ailiance que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez donc le sel dans toutes vos oblations.

14. Que si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices, vous y ajouterez du sel ; les tuis croûtes, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez comme le blé de froment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur.

15. Répandant l'huile dessus, et y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

16. Le prêtre brûlera, en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, et de l'huile, et tout l'encens.

CHAPITRE III.

Le sacrifice pacifique.

1. Que si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

1. Quod si hostia pacificorum fuerit cilique, et que son oblation soit de bœufs, il

6. Dividés sans minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, sequè similia oleo conspergatur.

8. Quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis :

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriam de sacrificio, et adolebit super altare in odorem suavitatis Domino.

10. Quicquid autem reliquum est, erit Aaron, et filiorum ejus, Sanctum sacerdotum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quicquam fermentum ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum eorum offerentis ac munera ; super altare vero non imponentur ibi odorem suavitatis.

13. Quicquid obtuleris sacrificii, q salè condico, nec auferes sal foderis tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal. [a Marc. 9. 48.]

14. Sin autem obtuleris munera primitiarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et confringes in morem faris, et sic offeres primitias tuas Domino.

15. Fundens supra oleum, et tuis impones, quia oblatio Domini est ;

16. De qua adolebit sacerdos in memoriam muneriorum, partem faris fracti, et olei, ac totum tuus.

ferre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino.

2. Ponete manum super caput victimæ suæ, qui immolabitur in introitu tabernaculi testimonium, fundentque filii Aaron sacerdotibus sanguinem per circuitum altaris.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, q adipem qui operit vitalem, et quiddam pinguedinis est intrinsecus. [a Exod. 29. 13.]

4. Duo renes cum adipè quoque tinguuntur illa, et reticulum jecoris cum renibus.

5. Adolebuntque eis super altare in holocaustum, lignis igne supposito ; in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculinam obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

7. Si agnum obtulerit coram Domino.

8. Ponet manum suam super caput victimæ suæ, qui immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonium ; fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris.

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino ; adipem et caudam totam.

10. Cum renibus, et pinguedinem quoque operit ventrem alicujus universa vitæ, et utranque renem cum adipe qui est iuxta illa, reticulunque jecoris cum renibus ;

11. Et adolebit ea sacerdos super altare in sabulum ignis et oblationis Domini.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. Ponet manum suam super caput ejus ; immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonium. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum.

14. Si agnoscitque an. Dans le sacrifice pacifique on consommait ainsi une partie de la victime sur l'autel. C'était la part de Dieu qu'il acceptait en signe de son union avec ceux qui lui offraient ce sacrifice. Le prêtre avait l'épaulé droit et la poitrine de la victime (Lévit. VII, 32). Cette seconde partie lui était réservée, parce qu'il devait représenter l'office de modérateur entre Dieu et le peuple. Le reste de la victime était pour ceux qui l'avaient offert. Ils y mangèrent devant l'autel avec leurs amis en communion avec Dieu.

9. Adipem et caudam totam. La queue des moutons devait être consommée sur l'autel avec les gravas, parce qu'on l'orient la queue de mouton n'est qu'un morceau de graisse. Elle arrive parfois à un poids énorme. Il n'en est pas de même de la queue du bœuf, de la cote de diffé-

tato, et prospérité (hoc enim est Hebræis pax), sive jam obtenta, sive obtinenda. LXX appellat hostiam salutarum. — Immaculata. Integra, perfecta. Vide dicta c. 1, n. 3. — Cor. Dorsum. Coram altari.

2. Super caput victimæ. Vide supra, c. 1, n. 4. — In introitu tabernaculi. Apud altare holocaustorum.

3. Renes. Cor et præcordia, que maxime faciunt ad vitam tuendam, et quibus læsis vitam amittimus.

4. Reticulum jecoris. Pinguedinem que, renis instar, habet circumdatam ; renibus 15 vocatur arctus jecoris. — Cum renibus. Cum renibus.

8. Le testicule. In introitu tabernaculi, ut dictum est n. 2.

9. Et caudam totam. Hebr. sic habent : Caudam integram ad oppositum spinæ dorsæ auferent ; id est, sit auferent caudam, et eo usque, ut simul renes oppositos spinæ dorsæ auferant ; nam spina dorsæ, et parte quæ caudæ conjungitur, renes auferunt. In hostia ovium pacifica ovæ, aceti et arctis, ut patet Lévit. 9, 19, peccare credi, quod cauda adolebatur Domino hoc enim non debet si hostia pacifica esset hos aut capra.

pourra prendre un mâle ou une femelle qui soit sans tache.

2. Il mettra la main sur la tête de sa victime qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage ; et les prêtres, enfants d'Aaron, es répandront le sang autour de l'autel.

3. Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, et tout ce qu'il y a de graisse au dedans.

4. Les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la talle du foie avec les reins ;

5. Et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocaustum, après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

6. Si elle s'oblatio d'un homme se fait de bœufs, et que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur.

8. Il mettra la main sur la tête de la victime qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage ; les enfants d'Aaron en répandront le sang tout autour de l'autel ;

9. Et ils offriront de cette hostie pacifique, en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière.

10. Avec les reins et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein, avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins ;

11. Et le prêtre fera brûler tout ceci sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

12. Que si l'offrande d'un homme est un chèvre, et qu'il le présente au Seigneur,

13. Il lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage ; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14. Et le prêtre fera brûler tout ceci sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

15. Que si l'offrande d'un homme est un chèvre, et qu'il le présente au Seigneur,

16. Il lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage ; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

17. Et le prêtre fera brûler tout ceci sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

18. Que si l'offrande d'un homme est un chèvre, et qu'il le présente au Seigneur,

19. Il lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage ; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

20. Et le prêtre fera brûler tout ceci sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

21. Que si l'offrande d'un homme est un chèvre, et qu'il le présente au Seigneur,

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera, comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le salut de tout le peuple.

22. Si un prince péche, et, qu'ayant fait par ignorance quelque-une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. Il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

24. Il lui mettra la main sur la tête, et lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a accoutumé de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché,

25. Le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour le péché; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques; et le prêtre priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

27. Que si quelqu'un d'entre le peuple péche par ignorance, et, qu'ayant fait quelque-une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et, étant tombé en faute,

28. Il reconnaisse son péché; il offrira une chèvre sans tache.

29. Il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, et il l'immolera au lieu destiné pour l'holocauste.

30. Le prêtre, ayant pris avec son doigt du sang de la chèvre, en touchera les cornes de l'autel des caudales, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter aux victimes pacifiques; et il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une oblation d'agréable odeur; il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32. Que s'il s'offre pour le péché une victime de bœuf, il prendra une brebis qui soit sans tache.

33. Il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a accoutumé d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le prêtre, ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

21. *Ipsam autem vitulum offerret.* Le sacrifice pour les péchés du peuple est soumis exactement aux mêmes rites que le sacrifice pour les fautes du grand-prêtre, afin d'indiquer que dans la Synagogue, comme dans le grand-cathédrale et le peuple c'est tout un. *22. Adipera non adolebit.* Dans les sacrifices d'oblation offerts par les particuliers, la chair de la victime n'était pas brûlée hors du camp, mais elle devait être mangée tout entière par les prêtres dans le lieu saint, c'est-à-dire dans le parvis du tabernacle (Voy. plus loin, Lévit. cap. VI, 26).

21. Ipsam autem vitulum offerret extra castra, atque comburât sicut et primum vitulum; quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unam à pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. Et postea intellexerit peccatum suum; offerret hostiam Domino, hircum de capris immolatum.

24. Ponetque manum suam super caput ejus; cumque immolaverit eum in loco ubi solet immolari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est.

25. Tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basin ejus.

26. Adipem vero adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet; rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terre, et facti quicumque de his que Domini lege prohibentur, atque delinquant,

28. Et cognoverit peccatum suum, offerret caprum immolatum.

29. Ponetque manum suam super caput hirci que pro peccato est, et immolabit eum in loco holocausti.

30. Tollebit sacerdos de sanguine in digito suo; et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basin ejus.

31. Omnem autem adipem autferens, sicut autferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino: rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immolatum;

33. Ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solet dici holocaustum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basin ejus.

35. Omnem quoque adipem autferens, sicut autferri solet adieps autferens, qui immolatur pro pacificis; cremabit super altare in incensum Domini: rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

CHAPITRE V.

Sacrifice pour le délit ou les fautes.

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod cum ipse vidit, aut conatus est: nisi idcaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Anima, que tetigerit aliquod immundum, sive quod occisum à bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile; et oblitus fuerit immunditia suæ, reat est, et delinquit.

3. Et si tetigerit quicumque de immunditia hominis, juxta omnem impuriam que polli solet, oblitusque cognoverit postea, subjaceat delicto.

4. Anima, que juraverit, et protulerit labiis suis ut vel male quid faceret, vel bene, et idcirco juramento, et sermone firmeret, oblitusque postea intellexerit delictum suum.

5. Agat penitentiam pro peccato, et.

6. Et offerat de gregibus agnam sive capram, orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus.

7. Sin autem non potuerit offerre pecora, offerat à duobus turturis, vel duos.

1. Si un homme péche, en ce qu'il a vu entendu quelqu'un qui faisant un serment, et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vu, ou pour en être très-assuré, il n'aura pas voulu en rendre témoignage, il portera le poids de son péché.

2. Si un homme touche à une chose impure, comme serait un animal tué par une bête, ou qui soit mort de soi-même, ou un reptile; encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable; et il a commis une faute.

3. Et si l'a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnaisse ensuite, il sera coupable de péché.

4. Si un homme, ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par parole, qu'il ferait quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite, et après cela se ressouvient de la faute qu'il a commise.

5. Qu'il fasse pénitence pour son péché, et.

6. Qu'il prenne dans les troupeaux une jeune brebis, ou une chèvre; et le prêtre priera pour lui et pour la rémission de son péché.

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir ou une brebis, ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur

Cap. V. — 1. *Si peccaverit anima.* Le législateur semble avoir distingué le péché (*peccatum*) et le délit (*delictum*). Par le péché (*peccatum*), il entend les fautes que nous commettons nous-mêmes d'après nos propres inspirations. Par le délit (*delictum*), il entend les fautes que nous faisons en nous laissant aller, dans certaines occasions extérieures, à des passions ou à des desirs. C'est de ces sortes de fautes qu'il est question dans ce chapitre et au commencement du chapitre suivant (1-7).

35. *Incensum Domini.* Ut scilicet sit immolatus et crematus super altare Domini. (*Hoc capite et initio sequentis capituli de quibusdam casibus circa peccata aliena, ne quis putet propria duntaxat officio esse expedienda.*)

Cap. V. — 1. *Si peccaverit anima.* De modo qui sequitur. Casus et leges hujus capiti et de immunditia omnium etiam postea dicitur; nulla enim hic fit distinctio personarum. — *Audierit vocem jurantis.* Sensus hujus versiculi: si quis audiverit aliquem juramentum aliquod confirmatum, aut pronunciatum, citatusque in iudicio ut dicat id quod vidit aut cognovit, si non aperuerit, portabit iniquitatem suam, hoc est, portabit iniquitatem quam illi Deus imputat. Fortiter tamen hoc omnem explari sacrificio quod prescribitur a 6; sanctio enim que habetur illo n. 6, ad omnes casus prædictos extendenda est. Duo enim per hoc delictum videlicet: proximo tamen si la levis esset, nihilominus damnum sacerdotum erat. Vel vobis illa, *jurantis*, idem est quod adjuvantis; ut sententia sit: Si quis, vocatus a iudice sub adjuratione iuratur ferre testimonium, et amore vel odio ductus testari solet, non est tantum à crimine.

2. *Quodlibet animal reptile.* Omnia enim reptilia, ex lege Levit. II, 42, erant immunda. — *Et oblitus fuerit immunditatem suam.* Ac consueverat negligenter eam tollere per sacrificium lego statutum. — *Reat est.* Immunda et polluta, quia contra legem Levit. c. 11, 43, que vetat tangi immundum, fecit. — *Et delinquit.* Quia immunditatem per sacrificium, sive illustrationem legis prescriptam, non expiavit.

3. *De immunditia hominis.* De omnibus illis in quibus homines ex lege Moisi polli solet. — *Subjaceat delicto.* Ut culpe reat est, ita et poenæ, ac proinde ac sacrificium n. 6 prescriptum suscipiatur.

4. *Vel male quid faceret.* Malum aliquid peius irriti, ut parentes aliquando faciunt, qui se filios castigatos jurant. — *Oblitusque.* Ita ut non implerit juramentum.

5. *Agat penitentiam pro peccato.* Illud agendum, et contereitur, aliquo sacrificio parum illi proderit. Hebr. et Chaldaus: *Confiteatur peccatum quod peccavit, scilicet sacerdoti.* Hoc autem in aliis sacrificiis pro peccato intelligendum est, etiam non exprimitur.

7. *Unusquisque pro peccato.* Cum turturiam immolati pro peccato, cedebant totæ sacerdoti, nihil Deo, ut fletat in aliis sacrificiis pro peccato, ut Lev. 6, 26.

hœc sacrificio, non inferat populo penam in hœc vita, quæ aliquando indidit. Nam quod culpat et penam alterius vitæ, hæc non tollit sacrificio, aut proce sacerdotis, sed contritione eorum qui peccaverunt; cuius contritionis signum et protestatio erit hoc sacrificium quod pro peccato suo offerunt.

22. *Si peccaverit princeps.* Princeps hic vocatur qui est dux, caput et primus in familia, aut tribu, aut exercitu; hæc enim significat Hebr. *nasr*, id est, equitatus, qui dignitate inter suos eminet, ut patet Num. I, 4, cap. 7, 2.

23. *Hircum de capris.* Hircum novellum, ad hæc matrem sequentibus, ut.

24. *Cumque immolaverit.* Sacerdos nilirum.

27. *De populo terre.* Homo plebeus, vulgaris, gregarius.

28. *De pecoribus.* De ovibus, man de capris, ut jam dictum est.

29. *Immolabit eam.* Per sacerdotem. — *In loco ubi solet coqui holocaustorum hostia.* Juxta altare ubi immolati solent holocausta.

27. Toute personne qui aura mangé du sang, péra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

29. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique lui offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire les libations, dont elle doit être accompagnée.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse et la poitrine de l'hostie, et lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre.

31. Qui fera brûler la graisse sur l'autel, et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaula droite de l'hostie pacifique appartendra aussi au prêtre, comme les prémices de l'oblation.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse aura aussi l'épaula droite pour sa portion du sacrifice.

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfants d'Israël la poitrine qu'on dévê devant moi, et l'épaula qu'on en a séparée; et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

35. C'est là le droit de l'unction d'Aaron et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, qu'ils ont reçues au jour que Moïse les présenta devant lui, pour exercer les fonctions du sacerdoce.

36. Et ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner, par une observation religieuse qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché et pour la faute, et du sacrifice des consécration et des victimes pacifiques.

38. Que le Seigneur donna à Moïse sur le mont de Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert de Sinaï.

34. *Pectusculum enim elevavit.* Cette expression indique un mouvement particulier qui se faisait lorsqu'on mettait à part la poitrine et l'épaula. Suivant la tradition juive, le prêtre plaçait la poitrine sur les mains de celui qui présentait l'offrande; puis il mettait les mains sous celles-ci et se mouvait en avant et en arrière. Il en faisait de même à l'épaula droite; seulement ici le mouvement avait lieu de haut en bas et de bas en haut. De là ces expressions dans l'Hebreu : la poitrine de balancement, l'épaula de l'élevation.

35. *Ita est lex.* D'après ces différentes prescriptions sur les sacrifices, on voit qu'on n'offrait que les animaux domestiques qu'on pouvait le plus aisément se procurer, et dont les Hébreux se nourrissent. Ainsi il y avait trois sortes de quadrupèdes : le bœuf, la genisse et le veau; le bœuf, la chèvre et le chevreau; le bœuf, la brebis et l'agneau. On n'offrait que deux sortes d'oiseaux : 1° des colombes ou des tourterelles; 2° des passereaux ou petits oiseaux pour le sacrifice d'expiation des lépreux.

39. *Aboments ejus.* Libanum est simila, ut ita Deo plenum, ex carne et simila, vel pane, consistit curvum.

30. *Domino consecraverit.* Non sacerdos, sed laicus offerens.

34. *Pectusculum enim elevavit.* Quod scilicet per elevationem in altum (de quo Exod., 29, 20), est Deo oblatum. — *Arminum separavit.* Deo scilicet separatam, ut sacerdotibus Deo vellet.

35. *Ceremoniis. Domini id est,* juxta ritum et ceremonias prescriptas cap. 6, n. 20, et Exod. cap. 29.

36. *Religione perpetua.* Sanctione, lege perpetua.

38. *In monte Sinaï.* In deserto montoso, juxta montem Sinaï (hoc caput fere idem est cum cap. 29, Exod.).

27. Omnis anima, que ederit sanguinem, peribit de populo suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ, et pectusculum : cumque imbo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti, et filiorum ejus.

31. Qui adolebit autem super altare, pectusculum antem erit Aaron, et filiorum ejus.

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdoti.

33. Qui oblaterit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione sua.

34. Pectusculum enim elevationis, et armum separationis tuli à filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dedi Aaron sacerdoti, et filiis ejus lege perpetua, ab omni populo Israel.

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in ceremoniis Domini, que oblati eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur.

36. Et que precepti est dari Dominus à filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato alique delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis :

38. Quam constituit Dominus Moysi in monte Sinaï, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinaï.

34. *Cumque sacrificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.*

12. *Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit : [a. Eccl. 43, 18.]*

43. *Filiis quoque ejus oblatos vestit tunicis lineis, et dixit balleis, imposituque mitras, ut jussisset Dominus.*

44. *Oblati et vitulum pro peccato : cumque super caput ejus posuissent Aaron, et filii ejus, manus suas.*

15. *Inmolavitque eum, haustus sanguinem, et tincto digito, tetigit cornua altarum per gyrum : quo expiatio et sanctificatio, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.*

CHAPITRE VIII.

Consécration d'Aaron et de ses fils.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. a. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctiois oleum, vitulum pro peccato, et dnos arctos, canistrum cum arymis, [a. Exod. 29, 35 et 40, 43.]

3. Et congregabis omnem certum ad ostium tabernaculi.

4. Feit Moyses ut Dominus imperaverat : congregataque omni turba ante fores tabernaculi.

5. At : Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri.

6. Statimque oblati Aaron et filios ejus. Cumque lavisset eos,

7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens cum balteo, et induens cum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit.

8. Quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat Doctrina et Veritas.

9. Cidit quoque texit caput, et super eam, contra frontem, posuit lamam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

10. Tuli et unctiois oleum, quo linit vit tabernaculum cum omni suppellectili sua.

11. Cumque sacrificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. a. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit : [a. Eccl. 43, 18.]

43. *Filiis quoque ejus oblatos vestit tunicis lineis, et dixit balleis, imposituque mitras, ut jussisset Dominus.*

44. *Oblati et vitulum pro peccato : cumque super caput ejus posuissent Aaron, et filii ejus, manus suas.*

15. *Inmolavitque eum, haustus sanguinem, et tincto digito, tetigit cornua altarum per gyrum : quo expiatio et sanctificatio, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.*

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtements, l'huile d'unction, le veau pour le péché, deux béliers, et une corbeille de pains sans levain,

3. Et assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacule.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé, et, ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacule,

5. At : Iste dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

6. En même temps il présenta Aaron et ses fils, et, les ayant lavés avec de l'eau,

7. Il revêtit le grand-prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture; il le revêtit par dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe;

8. Et, le serrant avec la ceinture, il attacha le rational, sur lequel était écrit : DOCTRINE ET VÉRITÉ.

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête, et sur la tiare, en l'adorant, qui couvrait le front, il mit la lame d'or, consacrée par le saint nom qu'elle portait, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

10. Il prit aussi l'huile d'unction dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servaient à son usage;

11. Et, ayant fait sept fois les aspersion sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi bien que sur tous ses vases, et il sanctifia avec l'huile le grand bassin, avec la base qui le soutenait.

12. Il répandit sur la tête d'Aaron l'huile dont il l'ignit et le consacra;

13. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, et leur mit les mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avait commandé.

14. Il offrit aussi un veau pour le péché, et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête de cette victime,

15. Moïse s'égréga et en prit le sang; il y trempa son doigt; et en mit sur les cornes de l'autel tout alentour; l'ayant ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

CAP. VIII. — 2. *Tolle Aaron.* Quoique, d'après l'apôtre, le sacerdoce de Melchisédech ait été supérieur à celui d'Aaron, il manquait cependant à deux traits essentiels qui distinguent le sacerdoce lévitique : la vocation et la consécration. Sicut Pauli releva lui-même ces deux traits essentiels qui le nous montrent dans le sacerdoce de Jésus-Christ, qui n'a point pris de lui-même, dit-il, la glorieuse qualité de pontife, mais qui l'a reçue de Celui qui lui a dit : Vous êtes mon fils (c. 1. Hebr., v, 4 et 5).

CAP. VIII. — 6. *Oblati.* Hebr. *accordebant.* Chald. *apprehitit.* LXX. *adulavit.*

7. *Subucula linea.* Que Exod. 28, 4, vocatur tunicas lineis et stricta.

9. *Lamina auream consecratam in sanctificatione.* Lamina auream olei unctioe consecratam ad usus sacerdotum.

11. *Cumque sanctificans.* Sanctificatio hæc aliud non erat, quam unctio tabernaculi, et vasorum ejus, que consecrabatur Deo.

14. *Oblati et ephodum.* Vitulum; nam Exod. 29, 35 et 36, jubetur quotidie per septem dies offerri vitulum; ergo ita factum est, licet hic non exprimitur, satis tamen inquitur n. 34.

15. *Quo expiatio.* Altari scilicet.

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie et les deux reins avec la graisse qui y est attachée;

17. Et il brûla le veau hors du camp avec la peau, le chair et la fiente, comme le Seigneur l'avait ordonné.

18. Il offrit aussi un bœlier en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête.

19. Il égorgea et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le bœlier en morceaux, et en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse;

21. Après en avoir lavé les intestins et les pieds, il brûla sur l'autel le bœlier tout entier, parce que c'était un holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, comme il le lui avait ordonné.

22. Il offrit encore un bœlier pour la consécration des prêtres; et Aaron avec ses fils ayant mis leurs mains sur sa tête,

23. Moïse l'égorgea, et prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, et le pouce de sa main droite et de son pied droit pour le consacrer.

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bœlier qui avait été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, et les pouces de leur main droite et de leur pied droit; et après les avoir aussi consacrés, il répandit sur l'autel tout autour le reste du sang.

25. Il mit à part la graisse, la queue, et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaula droite;

26. Et, prenant de la corbeille des pains sans levain qui étaient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie et sur l'épaula droite;

27. Il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur.

28. Moïse, les ayant prises de nouveau, et le reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'était une oblation pour la consécration des prêtres, et un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bœlier immolé, et il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui était destinée, selon l'ordre qui en avait reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction, et le sang qui était sur l'autel, il fit l'inspiration sur

15. *Obtulit et arietem in holocaustum.* Dans la consécration des prêtres, on offrit toutes les espèces de sacrifices, des sacrifices non sanglants accompagnant les sacrifices sanglants, le sacrifice pour le péché, l'holocauste et le sacrifice pacifique. On commença par le sacrifice pour le péché, parce qu'il faut, avant tout, que le prêtre soit pur; vint ensuite l'holocauste, pour reconnaître le souverain domaine de Dieu qui découle toute grâce et tout don, et la cérémonie se terminait par le sacrifice pacifique, auquel les prêtres participaient en signe de communion avec Dieu.

27. *Qui postquam levaverunt.* Voy. chap. VII, v. 34. la note sur l'épaula de l'élevation et la poitrine du balaisement.

30. *Impressionem.* Cujus compositio precepta fuerat Exod. 30, v. 23 usque ad v. 30. In quo ergo, vel potius effusio unguentum in caput erat consecratio pontificum, ut patet sic n. 32, et

16. Adipem vero qui erat super vitulina, et reticulum jecoris, duosque reanculos cum arvinulis suis, adolevit super altare;

17. Vitulum cum pelle et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut precepit Dominus;

18. Oblatit et arietem in holocaustum: super ejus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas;

19. Imolevit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frusta condidit, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni.

21. Lotis prius intestinis et pedibus; totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut precepit ei.

22. Oblatit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum: posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas;

23. Quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

24. Oblatit et filios Aaron: cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollicem manus eorum ad pedes dextrum, reliquum fudit super altare per circuitum;

25. Adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem que operit intestina, reticulumque jecoris, et duos reanculos cum arvinulis suis et arno dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et cotylidrum compensatum oleo, lagenamque posuit super adipem, et arum dextrum.

27. Trans, simul omnia Aaron et filii ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino.

28. Rursus suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificium Domino.

29. Tulitque petraculum, elevans illud coram Domino, de arietem consecrationis in partem suam, sicut precepit ei Dominus.

30. Assumensque unguentum, et sanguinem qui erat in altari, aspersit super

Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius et vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestituo suo, precepit eis, dicens: Coquite carnes ante foras tabernaculi, et filii comedit eis; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro: sicut precepit mihi Dominus, dicens: a Aaron et filii ejus comedit eos: [a Exod. 29, 32 et 30, 22 et 40, 9, et infr. 24, 9.]

32. Quiddam autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exhibitis septem diebus, usque ad diem quo completur tempus consecrationis vestrum: septem enim diebus finitur consecratio.

34. Sicut et impressarium factum est, ut ritus sacrificii completeretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodias Domini: ne moriamini: sic enim mihi precepit eum.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus, quae locutus est Dominus per manum Moysi.

Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements.

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements, il leur ordonna ceci, et leur dit: Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, et la mangez en ce même lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné, en disant: Aaron et ses fils mangeront de ces pains:

32. Et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains sera consumé par le feu.

33. Vous ne partirez point de l'entrée du tabernacle pendant sept jours, jusqu'au jour que le temps de votre consécration sera accompli; car la consécration s'achève en sept jours, pendant lesquels on fera

34. Comme on a fait présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies.

35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle, en veillant devant le Seigneur, de peur que vous ne mouriez, car il m'a été ainsi commandé.

36. Aaron et ses fils firent tout ce que le Seigneur leur avait ordonné par Moïse.

CHAPITRE IX.

Sacrifice d'Aaron.

1. Le huitième jour, Moïse appela Aaron et ses fils et les anciens d'Israël, et il dit à Aaron:

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché, et un bœlier pour en faire un holocauste, l'un et l'autre sans tache, et offrez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz aussi aux enfants d'Israël: Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an, et sans tache, pour en faire un holocauste.

36. *Feceruntque Aaron.* Le livre de l'Écclésiastique résume ainsi les fonctions et les privilèges du sacrifice d'Aaron. « Dieu, dit-il, a fait avec lui et avec ses frères une alliance éternelle, qui durera autant que les jours du ciel, pour faire le service du Seigneur, pour exercer les fonctions du sacerdoce et bénir son peuple en son nom. Il l'a choisi entre tous les vivants, pour lui offrir le sacrifice, l'encense et le bouc odorant, ainsi qu'il se souvient de son peuple et qu'il lui fait propice. Il lui a donné le pouvoir de publier ses préceptes, son alliance et ses jugements: l'ont donné aussi à Jacob ses ordonnances et de donner à Israël l'intelligence de sa loi [Eccl. XLV, 10-21]. »

Cap. IX. — 3. *Vitulum atque agnum sanctos.* — La loi n'est pas très-explicite sur l'âge des animaux que l'on devait immoler. Elle défend seulement d'immoler un veau, un chevreau ou un agneau qui ait moins de huit jours (Lév. XXII, 27); mais elle ne prescrit rien de positif. Mais on immolait ordinairement des agneaux et des bœufs d'un an. Les bœufs devaient être naturellement d'un âge plus avancé. On prenait habituellement des animaux qui avaient atteint leur grandeur et leur force naturelle. Ils n'avaient donc guère moins de trois ans. L'agneau offrit un taureau de sept ans (Jug. VI, 25 et seq.).

Exod. 29, 7. *Unctio vero communis pontifici, et minoribus sacerdotibus erat aspersio unguenti sanguine misti super eos, et super vestes eorum, ad hoc unctio auris dexterae et pollicium, ut patet Exod. 29, 30.*

34. *Sicut et impressarium factum est.* Sicut flet et ita posterum quoquecumque facienda erit pontificis aut sacerdotum consecratio.

36. *Per manum Moysi.* Per Moysen.

Cap. IX. — 1. *Facto octavo die.* A consecratione Aaronis et tabernaculi. — *Vocavit Moyses Aaron et filios ejus.* Ut scilicet hi novelli sacerdotis sua prima sacrificia offerrent. — *Ad majores nata.* Consecrati enim sunt ad honorandas aut pontificis primitias, et ad victimas suas per eum Deo sacrificandas.

2. *Vitulum pro peccato.* Ut sit hostia pro peccato.

3. *Ad filios Israel loquens.* Scilicet tu, Aaron, novelle pontifex; nam tibi jam incumbit auctoritas pontificia, ut in primitias victimas populo. — *Annuntio.* Ita ut tamen virtutum quam agnus annu stetit non excedat.

4. Prenez aussi un bœuf et un bélier pour les hosties pacifiques, et immolez-les devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes de la pure farine mêlée avec l'huile; car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moïse leur avait ordonné; et toute l'assemblée du peuple se trouvant là debout.

6. Moïse leur dit: C'est là ce que le Seigneur vous a commandé; faites-le, et sa gloire vous apparaîtra.

7. Alors il dit à Aaron: Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple; et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron, aussitôt, s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché;

9. Et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

10. Il fit brûler aussi sur l'autel la graisse, les reins et la tête du foie, qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moïse;

11. Mais il consacra par le feu hors du camp la chair et le veau.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste; et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi l'hostie coupée par morceaux, avec la tête et tous les membres, et il brûla le tout sur l'autel.

14. Après en avoir lavé dans de l'eau les intestins et les pieds.

15. Il égoutta aussi un bœuf, qu'il offrit pour le péché du peuple; et ayant purifié l'autel, il offrit l'holocauste;

17. Et il ajouta à ce sacrifice les oblations qui s'offrent en même temps; et il les fit brûler sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins.

18. Il immola aussi un bœuf et un bélier, qui étaient les hosties pacifiques pour le peuple; et ses fils lui en présentèrent le sang qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur les poitrines de ces hosties, la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse, et la tête du foie;

20. *Immoleteis hostias pacificas.* Pour montrer qu'il a reçu la plénitude du sacerdoce, Aaron offre les trois espèces de sacrifices sanglants; le sacrifice pour le péché, l'holocauste et le sacrifice pacifique, et il y joint les sacrifices non sanglants: il bénit le peuple et lui parla.

4. *Immolatos ad me, ut quo immolens pro vobis, — Coram Domino, Coram altari holocaustorum, sive coram ostio tabernaculi — In sacrificio.* Parreo, quod ad anam victimam adjecturum, ut patet n. 15, quia sine pane aut fere non praeferretur. — *Hostie enim Dominus apparet.* Mitemens ignem de caelo, qui sacrificia vestra comburet.

5. *Ulerunt ergo conuicti.* Postquam Aaron iussu a Mose id percipit, ut dixi n. 3.

10. *Qua sunt pro peccato.* Quae sunt partes hostiae, puta vituli pro peccato oblatae. — *Adolevit.* Adolenda et cremanda imposuit altari; nam igne colosist haec, et sequentes victimae postea conuemptae sunt, n. 24.

11. *Commissit igni.* Iuxta legem datam c. 12, n. 12.

15. *Espicitque altari.* Per hoc sacrificium pro peccato ejus sanguine unctum et aspersum est.

17. *Adens in sacrificio.* Parreo, sive similla, — *Libatione.* Olei et vini, de quibus Num. 15, 3, quam legem non fuisse tacet, licet postea Num. 15 referatur. —

Abque caeremoniis holocausti mutaturis. Abque eo quod omittitur, vel impeditur jure sacrificium mutatum et vesperatum.

4. Bovem et arietem pro pacificis, et immolatos eos coram Domino, in sacrificio singularum, similan conspersam oleo offerentes; hodie enim Dominus apparuit vobis.

5. Ulerunt ergo conuicti qui jussuunt Moyses ad ostium tabernaculi; ubi cum omnis multitudo astret, etc.

6. *Aut apparet.* Iste est sermo, quem praecipit Dominus; sic factum, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron: Accede ad altare, et immola pro peccato tuo; offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo; cumque macaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut praecipit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo;

9. Cojus sanguinem obtulerunt ei filii sui; in quo ligens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basin ejus.

10. Atque cum et renunculos, et reticulum jecoris, quae sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut praecipit Dominus Moysi;

11. Carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam; obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit pro altaris circumitum;

13. Ipsam etiam hostiam in frusta concisam cum capite et membris singulis obtulerunt; quae omnia super altare cremavit igni.

14. Lotis aqua prius intestinis et pedibus.

15. Et pro peccato populi offrens, macravit iherum; exspicitque altari, etc.

16. *Facit holocaustum.*

17. *Adens in sacrificio libamenta,* quae pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque caeremoniis holocausti mutaturis.

18. Immolavit et bovem arietem, hostias pacificas populi; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circumitum.

19. Adiens autem novis, et caudam arietis, renunculoque cum adipibus suis, et reticulum jecoris,

20. Posuerunt super pectora; pectorum immolatorum, quae postea Aaron separavit, ut dicitur n. 21, sequent.

21. *Et arcos coram Domino.* Pectorumque unum et armus dexter non cremabantur, sed elevata et oblata Domino, cedebat sacerdoti. Vide c. 7, n. 31 et 32.

22. *Benedixit ei.* Aaron novellus pontifex. Forma benedictionis fuit, quae habetur Num. 6, 24, scilicet: *Benedixit tibi Dominus, etc. — Completis rostitis.* Hostiarum jugulationis, consociationis et impositionis in altari. — *Desuperavit.* Aaron sacravit; restabat enim hostiarum crematio, quae postea facta est, per ignem coelitus missum; quare n. 10, 13, 17, 20, de ea dicuntur, per antiphrasim accipiendum sunt, ut patet ex n. 24.

23. *Exgressus ostium Moyses et Aaron in tabernaculum.* Neque ut Aaron thymiana in altari incessit fides, Deo autem cremationem holocausti mutaturis. Id enim thymiana semper mutaturum holocaustum, quod factum est, ut intelligitur populus sacerdotis eos a Deo institutos, et illi gratos esse, utque majorem erga sacra reverentiam conciperet. Haec ignis postea a sacerdotibus addito liquorum fomento diligenter servatus est, ut praecipitur fuerat. Levitic. 6, 12.

24. *Et ecce egressus ignis a Domino.* Dicit renovata et mirabile a la dedicatio dei templo per Solomon (II. Par. VII, 1), et a retror. de la captivité de Babilone, à la dedicatio du second temple sous Néhémias (II. Mach. 1, 2 et II, 10).

CAP. X. — 1. *Offerentes Domino ignem alienum.* Nadab et Abiu committunt une déso- béissance, au lieu du feu divin de la charité, ils s'approchent de l'autel avec le feu d'arbitraire, symbole de la cupidité. Ce feu qui les dévota et les immita de ce feu, qui brûlent corollément, sans les consumer, les prêtres qui profanent la sainteté de l'autel et les fonctions sacrées du ministère sacerdotal, l'ambition ou d'autres passions mondaines, qui ne se jugent pas eux être peu graves dans de simples fidèles, mais qui ôtent au prêtre tout le prestige de son sacerdoce.

20. *Posuerunt super pectora.* Pectorum immolatorum, quae postea Aaron separavit, ut dicitur n. 21, sequent.

21. *Et arcos coram Domino.* Pectorumque unum et armus dexter non cremabantur, sed elevata et oblata Domino, cedebat sacerdoti. Vide c. 7, n. 31 et 32.

22. *Benedixit ei.* Aaron novellus pontifex. Forma benedictionis fuit, quae habetur Num. 6, 24, scilicet: *Benedixit tibi Dominus, etc. — Completis rostitis.* Hostiarum jugulationis, consociationis et impositionis in altari. — *Desuperavit.* Aaron sacravit; restabat enim hostiarum crematio, quae postea facta est, per ignem coelitus missum; quare n. 10, 13, 17, 20, de ea dicuntur, per antiphrasim accipiendum sunt, ut patet ex n. 24.

23. *Exgressus ostium Moyses et Aaron in tabernaculum.* Neque ut Aaron thymiana in altari incessit fides, Deo autem cremationem holocausti mutaturis. Id enim thymiana semper mutaturum holocaustum, quod factum est, ut intelligitur populus sacerdotis eos a Deo institutos, et illi gratos esse, utque majorem erga sacra reverentiam conciperet. Haec ignis postea a sacerdotibus addito liquorum fomento diligenter servatus est, ut praecipitur fuerat. Levitic. 6, 12.

CAP. X. — 1. *Ignem alienum.* Id est, non eo solo missum. Aliqui id eos fecisse putant ex tenuitate oculi, ex inconsideratione et perturbatione, utpote in ministerio zoodium exercitati; alii, quod ad ignem illum de caelo lapsum accedere non audent. — *Quod est peccatum non erit.* Id est, quod est vitium erit. Levit., c. 6, n. 9.

2. *Egressusque ignis a Domino.* A tabernaculo ubi Dominus celebrat. Alii volunt egressum ab altari holocaustum et ab altari thymianis. — *Desuperavit* eos. Non omnia presens, sed eos fulminis instar affluendo et occidenti. Credibile Deum eos merito observantibus, et uterumquod viderant; et quod non fuisse letale; vel contritum vel quodammodo vitium inhalatorem.

3. *Sancti in limine.* Me sanctorum ostendam et sanctitatis amatum, dum punio sanctitates violantes non desistam. — *Qui appropriate signi.* Per sacrum ministerium, — *Glorificabo.* Apparebo gloriosus.

20. Posuerunt super pectora; pectorumque unum et armus dexter non cremabantur, sed elevata et oblata Domino, cedebat sacerdoti. Vide c. 7, n. 31 et 32.

21. *Benedixit ei.* Aaron novellus pontifex. Forma benedictionis fuit, quae habetur Num. 6, 24, scilicet: *Benedixit tibi Dominus, etc. — Completis rostitis.* Hostiarum jugulationis, consociationis et impositionis in altari. — *Desuperavit.* Aaron sacravit; restabat enim hostiarum crematio, quae postea facta est, per ignem coelitus missum; quare n. 10, 13, 17, 20, de ea dicuntur, per antiphrasim accipiendum sunt, ut patet ex n. 24.

23. *Exgressus ostium Moyses et Aaron in tabernaculum.* Neque ut Aaron thymiana in altari incessit fides, Deo autem cremationem holocausti mutaturis. Id enim thymiana semper mutaturum holocaustum, quod factum est, ut intelligitur populus sacerdotis eos a Deo institutos, et illi gratos esse, utque majorem erga sacra reverentiam conciperet. Haec ignis postea a sacerdotibus addito liquorum fomento diligenter servatus est, ut praecipitur fuerat. Levitic. 6, 12.

24. *Et ecce egressus ignis a Domino.* Dicit renovata et mirabile a la dedicatio dei templo per Solomon (II. Par. VII, 1), et a retror. de la captivité de Babilone, à la dedicatio du second temple sous Néhémias (II. Mach. 1, 2 et II, 10).

CAP. X. — 1. *Offerentes Domino ignem alienum.* Nadab et Abiu committunt une déso- béissance, au lieu du feu divin de la charité, ils s'approchent de l'autel avec le feu d'arbitraire, symbole de la cupidité. Ce feu qui les dévota et les immita de ce feu, qui brûlent corollément, sans les consumer, les prêtres qui profanent la sainteté de l'autel et les fonctions sacrées du ministère sacerdotal, l'ambition ou d'autres passions mondaines, qui ne se jugent pas eux être peu graves dans de simples fidèles, mais qui ôtent au prêtre tout le prestige de son sacerdoce.

20. *Posuerunt super pectora; pectorumque unum et armus dexter non cremabantur, sed elevata et oblata Domino, cedebat sacerdoti. Vide c. 7, n. 31 et 32.*

21. *Benedixit ei.* Aaron novellus pontifex. Forma benedictionis fuit, quae habetur Num. 6, 24, scilicet: *Benedixit tibi Dominus, etc. — Completis rostitis.* Hostiarum jugulationis, consociationis et impositionis in altari. — *Desuperavit.* Aaron sacravit; restabat enim hostiarum crematio, quae postea facta est, per ignem coelitus missum; quare n. 10, 13, 17, 20, de ea dicuntur, per antiphrasim accipiendum sunt, ut patet ex n. 24.

23. *Exgressus ostium Moyses et Aaron in tabernaculum.* Neque ut Aaron thymiana in altari incessit fides, Deo autem cremationem holocausti mutaturis. Id enim thymiana semper mutaturum holocaustum, quod factum est, ut intelligitur populus sacerdotis eos a Deo institutos, et illi gratos esse, utque majorem erga sacra reverentiam conciperet. Haec ignis postea a sacerdotibus addito liquorum fomento diligenter servatus est, ut praecipitur fuerat. Levitic. 6, 12.

24. *Et ecce egressus ignis a Domino.* Dicit renovata et mirabile a la dedicatio dei templo per Solomon (II. Par. VII, 1), et a retror. de la captivité de Babilone, à la dedicatio du second temple sous Néhémias (II. Mach. 1, 2 et II, 10).

CAP. X. — 1. *Offerentes Domino ignem alienum.* Nadab et Abiu committunt une déso- béissance, au lieu du feu divin de la charité, ils s'approchent de l'autel avec le feu d'arbitraire, symbole de la cupidité. Ce feu qui les dévota et les immita de ce feu, qui brûlent corollément, sans les consumer, les prêtres qui profanent la sainteté de l'autel et les fonctions sacrées du ministère sacerdotal, l'ambition ou d'autres passions mondaines, qui ne se jugent pas eux être peu graves dans de simples fidèles, mais qui ôtent au prêtre tout le prestige de son sacerdoce.

20. *Posuerunt super pectora; pectorumque unum et armus dexter non cremabantur, sed elevata et oblata Domino, cedebat sacerdoti. Vide c. 7, n. 31 et 32.*

21. *Benedixit ei.* Aaron novellus pontifex. Forma benedictionis fuit, quae habetur Num. 6, 24, scilicet: *Benedixit tibi Dominus, etc. — Completis rostitis.* Hostiarum jugulationis, consociationis et impositionis in altari. — *Desuperavit.* Aaron sacravit; restabat enim hostiarum crematio, quae postea facta est, per ignem coelitus missum; quare n. 10, 13, 17, 20, de ea dicuntur, per antiphrasim accipiendum sunt, ut patet ex n. 24.

23. *Exgressus ostium Moyses et Aaron in tabernaculum.* Neque ut Aaron thymiana in altari incessit fides, Deo autem cremationem holocausti mutaturis. Id enim thymiana semper mutaturum holocaustum, quod factum est, ut intelligitur populus sacerdotis eos a Deo institutos, et illi gratos esse, utque majorem erga sacra reverentiam conciperet. Haec ignis postea a sacerdotibus addito liquorum fomento diligenter servatus est, ut praecipitur fuerat. Levitic. 6, 12.

24. *Et ecce egressus ignis a Domino.* Dicit renovata et mirabile a la dedicatio dei templo per Solomon (II. Par. VII, 1), et a retror. de la captivité de Babilone, à la dedicatio du second temple sous Néhémias (II. Mach. 1, 2 et II, 10).

CAP. X. — 1. *Offerentes Domino ignem alienum.* Nadab et Abiu committunt une déso- béissance, au lieu du feu divin de la charité, ils s'approchent de l'autel avec le feu d'arbitraire, symbole de la cupidité. Ce feu qui les dévota et les immita de ce feu, qui brûlent corollément, sans les consumer, les prêtres qui profanent la sainteté de l'autel et les fonctions sacrées du ministère sacerdotal, l'ambition ou d'autres passions mondaines, qui ne se jugent pas eux être peu graves dans de simples fidèles, mais qui ôtent au prêtre tout le prestige de son sacerdoce.

20. *Posuerunt super pectora; pectorumque unum et armus dexter non cremabantur, sed elevata et oblata Domino, cedebat sacerdoti. Vide c. 7, n. 31 et 32.*

21. *Benedixit ei.* Aaron novellus pontifex. Forma benedictionis fuit, quae habetur Num. 6, 24, scilicet: *Benedixit tibi Dominus, etc. — Completis rostitis.* Hostiarum jugulationis, consociationis et impositionis in altari. — *Desuperavit.* Aaron sacravit; restabat enim hostiarum crematio, quae postea facta est, per ignem coelitus missum; quare n. 10, 13, 17, 20, de ea dicuntur, per antiphrasim accipiendum sunt, ut patet ex n. 24.

23. *Exgressus ostium Moyses et Aaron in tabernaculum.* Neque ut Aaron thymiana in altari incessit fides, Deo autem cremationem holocausti mutaturis. Id enim thymiana semper mutaturum holocaustum, quod factum est, ut intelligitur populus sacerdotis eos a Deo institutos, et illi gratos esse, utque majorem erga sacra reverentiam conciperet. Haec ignis postea a sacerdotibus addito liquorum fomento diligenter servatus est, ut praecipitur fuerat. Levitic. 6, 12.

24. *Et ecce egressus ignis a Domino.* Dicit renovata et mirabile a la dedicatio dei templo per Solomon (II. Par. VII, 1), et a retror. de la captivité de Babilone, à la dedicatio du second temple sous Néhémias (II. Mach. 1, 2 et II, 10).

CAP. X. — 1. *Offerentes Domino ignem alienum.* Nadab et Abiu committunt une déso- béissance, au lieu du feu divin de la charité, ils s'approchent de l'autel avec le feu d'arbitraire, symbole de la cupidité. Ce feu qui les dévota et les immita de ce feu, qui brûlent corollément, sans les consumer, les prêtres qui profanent la sainteté de l'autel et les fonctions sacrées du ministère sacerdotal, l'ambition ou d'autres passions mondaines, qui ne se jugent pas eux être peu graves dans de simples fidèles, mais qui ôtent au prêtre tout le prestige de son sacerdoce.

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties pacifiques, les élevant devant le Seigneur, comme Moïse l'avait ordonné.

22. Il tendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et, ayant achevé les oblations des hosties pour le péché, des holocaustes et des victimes pacifiques, il descendit de l'autel.

23. Alors Moïse et Aaron entrèrent dans le tabernacle au témoignage, et, en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. Es même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. Et un feu sorti du Seigneur, dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Ce jour, le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur en se prosternant le corps contre terre.

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties pacifiques, les élevant devant le Seigneur, comme Moïse l'avait ordonné.

22. Il tendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et, ayant achevé les oblations des hosties pour le péché, des holocaustes et des victimes pacifiques, il descendit de l'autel.

23. Alors Moïse et Aaron entrèrent dans le tabernacle au témoignage, et, en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. Es même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. Et un feu sorti du Seigneur, dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Ce jour, le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur en se prosternant le corps contre terre.

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties pacifiques, les élevant devant le Seigneur, comme Moïse l'avait ordonné.

22. Il tendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et, ayant achevé les oblations des hosties pour le péché, des holocaustes et des victimes pacifiques, il descendit de l'autel.

23. Alors Moïse et Aaron entrèrent dans le tabernacle au témoignage, et, en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. Es même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. Et un feu sorti du Seigneur, dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Ce jour, le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur en se prosternant le corps contre terre.

CHAPTER X.

Punition de Nadab et Abiu. Nouvelles remontrances faites par le Seigneur à Aaron et à ses fils.

1. Arrestés que Nadab et Abiu fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, 7 mirent l'encens; et le feu sortit dessous; ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé;

2. Et en même temps un feu étant sorti du Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le

Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, et je serai glorifié devant tout le peuple. Aaron, ayant entendu ceci, se lit.

4. El Moïse, ayant appelé Misael et Elisaphan, fils d'Oziel, qui était oncle d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre, couchés et morts, comme ils étaient vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les jetèrent dehors, selon qu'il leur avait été commandé.

6. Alors Moïse dit à Aaron, et à Eleazar et à Ithamar, ses autres fils : Ayez soin de ne pas découvrir votre tête, car si vous ne les déchiez vos vêtements, de peur que vous ne mouriez, et que le colère du Seigneur ne s'éleve contre tout le peuple. (Que vos frères et toute la maison d'Israël pleurent l'embarasement qui est venu du Seigneur.)

7. Mais pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle; autrement vous périrez, parce que l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout, selon que Moïse leur avait ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron : 9. Vous ne boirez jamais de vin, et vous, vos enfants, de vin, ni rien de ce qui peut enivrer, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort, parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité :

10. Afin que vous ayez la science de discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur :

11. Et que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances, que je leur ai prescrites par Moïse.

12. Moïse dit alors à Aaron, et à Eleazar et à Ithamar ses fils, qui lui étaient restés : Prenez le sacrifice de farine qui est demeuré de l'oblation du Seigneur, et mangez-le dans le vestibule de l'autel, parce que c'est une chose très-sainte.

6. *Capita vestra nolite mittere.* In général, il était défendu au grand-père de porter le deuil de ses proches, même de son père et de sa mère. Il devait être tout entier à Dieu et à l'étude des choses de la terre. Comme le dit saint Paul de Melchisedech : *Sine patre, sine matre obsequi genealogia.*

9. *Vinum, et omne quod inebriare potest.* L'ivrognerie dishonore l'homme et dégrade le prêtre. Moïse défend l'usage de vin et de toute boisson alcoolisée aux prêtres pendant l'exercice de leurs fonctions, parce qu'il est plus aisé d'interdire l'usage d'une chose que de la rendre. *Palus. Fucina est absterge a toto quomodo d'inter.* Ils étaient également tenus de garder la continence pendant le temps qu'ils étaient de service au temple ou dans le tabernacle. Mais comme ils étaient très-nombreux, et que leur tour ne revenait pas souvent, cette double loi n'était pas bien difficile à observer.

4. *Fratres Cognatos.*

6. *Capita vestra nolite mittere.* LXX. habet de capite vestro cadaveris ne depositis, in argumentum solliciti locus et morosis. Nohab enim Dominus nos sacerdotes recentem operum consecrationem licite funestare. — *Vestimenta nolite scindere.* Id summo sacerdoti in fueribus vestium fuit, Levit. 21, 10, quia scissis illis impotendum quando anni demonstrat, que postmodum nihilum decet. Aliis sacerdotibus id ausquam prohiberi legitimus. Hoc tamen hoc a casu prohibetur licetere vestes propter altaris rationem. — *De forte moriantur.* Partialis forte non est delictus, et sententia est, quia certe moriantur. — *Super omni cotum oritur indignatio.* Licetate populi plaga aliqui peccatum possunt et sacerdotum.

7. *Foras tabernaculi.* Foras atrii tabernaculi. — *Olem quippe sancta unctio.* Quia rebus sancta unctio inauguratib estis.

9. *Omne quod inebriare potest.* Hebr. *omnem ciborum.* Omne inebriativum sacerdoti astricti operum vinum prohibet et ciborum, ne forte est toxicus, siquie oblationem, somnolentiam amolliat, que ex illis facile existunt.

11. *Per manum Moysi.* Per Moysen.

12. *Tollite sacrificium.* Farreum; nam in Hebræo est *mincha.*

est quod locutus est Dominus : Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audientes tacuit Aaron.

4. Vocatis autem Moyse Misael et Elisaphan filius Oziel, patrui Aaron, ait ad eos : He et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Conloquente pergentes, talerunt eos sicut jacebant, vestitos illis tunicis, et eiecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite mittere, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriantur, et super omnem cotum oritur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel, plangent incendium quod Dominus suscitavit.

7. Vos autem non egrediemini foras tabernaculi, alioquin peribitis; oleum quippe sancte unctiois est super vos, qui fecerunt omnia juxta preceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron : 9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriantur; quia preceptum sempernum est in generationibus vestras.

10. Et ut habetis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum :

11. Doceatis filios Israel omnia legitima que locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus, qui erant restati : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento, juxta altare, quia sanctum sanctorum est.

13. Comeditis autem in loco sancto : quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut preceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et arum qui separatus est, ceditis in loco mundissimo tu et filii tui, et filia tua tecum; tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel :

15. Et quod armum et pectus, et alique qui cremati in altari, elevaverunt ad ruit coram Domino, et pertinent ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut preceptum Dominus.

16. A Inter hæc, hircum, qui oblatas fuerat pro peccato, cum quaereret Moyses, existum reperit; iratusque contra Eleazar et Ithamar, filios Aaron, qui remanserant, ait : [a II. Moçh. 2. 11.]

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quam Sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis inquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini.

18. Frasserunt eum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comere debueritis cum in sanctuario, sicut preceptum est mihi ?

19. Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino; mihi autem accidit quod vides; quomodo potui comedere cum, aut placere Domino in caeremoniis meis lugubri ?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

13. Vous mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné à vous et à vos enfants, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très-pur, la poitrine qui en est faite offerte, et l'épaulé qui en a été miné à part, car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfants, des hosties pacifiques des enfants d'Israël :

15. Parce qu'on doit élever devant le Seigneur l'épaulé, la poitrine et les graisses de la victime qui se brûlent sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent, à vous et à vos enfants, par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné.

16. Cependant Moïse, cherchant le bouc qui avait été offert pour le péché du peuple, trouva qu'il avait été brûlé; et, entrant en colère contre Eleazar et Ithamar, enfants d'Aaron, qui étaient restés, il leur dit :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie pour le péché du peuple, dont la chair est très-sainte, et qui vous a été donnée comme vous portiez l'iniquité du peuple, et que vous priez pour lui devant le Seigneur ?

18. Et d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire; et que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avait été ordonné ?

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché du peuple a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur; mais pour moi, il m'est arrivé ce que vous voyez; comment donc aurais-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies avec un esprit abattu d'affliction ?

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donna.

CHAPITRE XI.

Distinction des animaux purs et des animaux impurs.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, et leur dit :

19. *Quomodo potui comedere eam.* Ces sacrifices étaient des fêtes. Ceux qui étaient dans le deuil ne devaient pas y participer. Aaron n'avait pas pris des habits de deuil, puisque le Seigneur le lui avait défendu. Mais il avait l'esprit abattu, et il n'avait pas cru pouvoir, dans son chagrin, prendre part à la victime. Moïse admet son excès, et ne l'oblige pas à un devoir dont l'accomplissement était devenu matériellement impossible. On ne peut manger quand on est sous l'impression d'une peine profonde.

13. *De oblationibus.* Hebr. *de ignitionibus.* Id est, de victimis igne crematis Domino.

14. *Eleatis in loco mundissimo.* In atrio tabernaculi, juxta altare holocaustorum. — *De hostiis salutaribus.* Id est, pacificis, que pro salute, pace et prosperitate offeruntur.

15. *Eleverunt coram Domino.* Vide dicta Exod. 25. 24.

16. *Hircum, qui oblatas fuerit pro peccato.* Fro peccato populi. Vide dicta e. 9. n. 15. — *Existum reperit.* Id est, quod Aaron et ejus filii recentem mactum elabo percutit, et mactum hunc pro peccato oblatum comedere non possent, uti debebant per legem latam e. 6. n. 26; Ideoque existum hircum commendant, uti et carnes illas Deo oblatas ipsis residerent. — *Interque contra Eleazar et Ithamar.* Interque contra Eleazar et Ithamar. Aaron parentem emittit, quia magis eum quam fratres longatior moris filiorum, videbatque enim morosum abserptum.

17. *Ut portetis inquitatem.* Ut sollicit eum hostis populi pro peccato oblatas, simul etiam populi peccatis in vos quasi recipiat, ut illa expietis, et pro eorum vna Deum deprecemini.

18. *Frasserunt eum de sanguine.* Partialis forte non est excipienda, sed expostiva et hic enim non commolabantur, sed comburebantur extra castra, super altare thymiasticum; et sensus est : oportuit comedere hircum pro peccato; neque enim est de eo genere hostiarum, quarum sanguis infunditur in sanctuarium et aspergitur altare thymiasticum; hic enim non commolabantur, sed comburebantur extra castra, super altare, e. 6. n. 20.

19. *Quomodo potui.* Non potui tantis moros filiorum edere, hanc excusationem ut idoneam admittit Moyses.